

Arrêt

n° 318 077 du 6 décembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Rue du Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2024, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 21 mai 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 307 518 du 30 mai 2024.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. AVCI loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 juin 2011.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale. Le 21 septembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 86 308, prononcé le 27 août 2012, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire 81 058).

1.3. Le 27 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), complétée le 1^{er} août 2012. Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande.

1.4. Le 3 octobre 2012, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par la partie défenderesse le 3 décembre 2012. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par son arrêt n° 97.860, prononcé le 26 février 2013 (affaire 110.829).

1.5. Le 27 novembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 décembre 2014.

1.6. Le 22 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire par son arrêt n°145.209, prononcé le 11 mai 2015 (affaire 167.811).

1.7. Le 28 octobre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} février 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions par son arrêt n° 318.070, prononcé le 6 décembre 2024 (affaire 313.126).

1.8. Le 21 mai 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«

*MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Le 27.03.2012, l'intéressé introduit une demande d'autorisation de séjour, le 8.11.2012, la demande de d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable. Un recours est introduit contre cette décision et il est rejeté par un arrêt n° 97.860 du 26.02.2013.

Le 28.10.2022, l'intéressé introduit une nouvelle demande d'autorisation, le 1.02.2024, la demande de séjour est déclarée irrecevable.

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis juin 2011.

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire.

L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé(e) en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé déclare avoir des problèmes avec son père en Guinée. Son père refuserait son mariage et l'aurait menacé de mort et aurait essayé de le tuer avec un fusil.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne courre aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare souffrir d'une hépatite B et d'hypothyroïdie mais n'en apporte aucune preuve. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22.01.2015 qui lui a été notifié le 27.01.2015. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

La demande de protection internationale introduit le 15.06.2011 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 21.09.2011. Un recours est introduit contre cette décision et il déclaré irrecevable par l'arrêt n°86.308 du 27.08.2012 par le CCE.

Le 27.03.2012, l'intéressé introduit une demande d'autorisation de séjour, le 8.11.2012, la demande de d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable. Un recours est introduit contre cette décision et il est rejeté par l'arrêt n° 97.860 du 26.02.2013.

La demande de protection internationale introduit le 03.10.2012 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du le 03.10.2012. Un recours est introduit contre cette décision et il déclaré irrecevable par l'arrêt n°97.860 du CCE du 26.02.2013.

La demande de protection internationale introduit le 27.11.2014 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du le 22.01.2015. Un recours est introduit contre cette décision et il déclaré irrecevable par l'arrêt n°145.209 du CCE du 11.05.2015.

Le 28.10.2022, l'intéressé introduit une nouvelle demande d'autorisation, le 1.02.2024, la demande de séjour est déclarée irrecevable.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22.01.2015 qui lui a été notifié le 27.01.2015.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

La demande de protection internationale introduit le 15.06.2011 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 21.09.2011. Un recours est introduit contre cette décision et il déclaré irrecevable par l'arrêt n°86.308 du 27.08.2012 par le CCE.

Le 27.03.2012, l'intéressé introduit une demande d'autorisation de séjour, le 8.11.2012, la demande de d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable. Un recours est introduit contre cette décision et il est rejeté par l'arrêt n° 97.860 du 26.02.2013.

La demande de protection internationale introduit le 03.10.2012 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du le 03.10.2012. Un recours est introduit contre cette décision et il déclaré irrecevable par l'arrêt n°97.860 du CCE du 26.02.2013.

La demande de protection internationale introduit le 27.11.2014 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du le 22.01.2015. Un recours est introduit contre cette décision et il déclaré irrecevable par l'arrêt n°145.209 du CCE du 11.05.2015.

Le 28.10.2022, l'intéressé introduit une nouvelle demande d'autorisation, le 1.02.2024, la demande de séjour est déclarée irrecevable.

L'intéressé déclare que avoir des problèmes avec son père en Guinée. Son père refuserait son mariage et l'aurait menacé de mort et aurait essayé de le tuer avec un fusil.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans ses demandes de protection internationale les 21.09.2011, 27.08.2012, 03.10.2012, 22.01.2015 et 11.05.2015. Les examens du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare souffrir d'une hépatite B et d'hypothyroïdie.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...]. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22.01.2015 qui lui a été notifié le 27.01.2015. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que : L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis juin 2011. L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire.

L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé(e) en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé déclare avoir des problèmes avec son père en Guinée. Son père refuserait son mariage et l'aurait menacé de mort et aurait essayé de le tuer avec un fusil. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne courre aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare souffrir d'une hépatite B et d'hypothyroïdie mais n'en apporte aucune preuve. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.9. Par son arrêt n° 307 518, prononcé le 30 mai 2024, le Conseil a suspendu, en extrême urgence, l'ordre de quitter le territoire susvisé (affaire 316 769).

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qui imposent à la partie adverse de motiver adéquatement la décision, en droit et en fait, en répondant aux arguments essentiels de l'intéressé et en considération l'ensemble des éléments pertinents contenus dans le dossier administratif, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, de manière prudente dans le respect du devoir de minutie ; [...] des l'article 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] du principe de proportionnalité ; [...] du principe général de droit administratif *audi alteram partem* et du principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche intitulée « violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », elle soutient que « La partie adverse ne peut raisonnablement ignorer la vie privée et familiale développée par le requérant en Belgique.

En effet, dans sa décision d'irrecevabilité de la demande 9bis, la partie adverse relève : « l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique depuis plus de 10 ans et son intégration (parle le français et le néerlandais (suivi de cours), a suivi une formation [A.] «orientation

socio-professionnelle et introduction à la gestion de la micro entreprise», a introduit une demande de permis de travail C et s'est inscrit comme demandeur d'emploi au Forem de [S.], a signé un contrat de formation en maçonnerie avec la société [A.] (domaine de métier en pénurie), a fait partie d'une équipe de basket et y travaille comme bénévole, a tissé des liens d'amitiés avec de nombreuses personnes et la volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé a produit plusieurs documents, dont des attestations de connaissances, une demande de permis de travail C, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi au Forem, une attestation de présence au cours(...). (...) Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. (...) Ensuite, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale, en raison des relations sociales tissées en Belgique. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant ».

Malgré la parfaite connaissance de la vie privée du requérant, qui avait été détaillée dans la demande de régularisation et dont les éléments sont repris dans la décision d'irrecevabilité, la partie adverse se contente d'un examen plus que succinct de la compatibilité de cette mesure avec l'article 8 de la CEDH en indiquant : « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ».

Dès lors que les éléments invoqués dans la demande de régularisations ont pertinents pour apprécier la légalité d'un ordre de quitter le territoire au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse se devait d'indiquer, dans sa décision, dans quelle mesure elle les a pris en considération.

De plus, tel que cela est détaillé *infra*, la protection prévue par l'article 8 de la CEDH ne se limite pas aux membres de la famille et aux enfants, mais protège le droit à l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur.

Lors de son arrestation, le requérant a déclaré qu'il se rendait à sa formation en permaculture (élément qui devrait être confirmé au dossier administratif par le rapport de son audition). En effet, depuis le 4 mars 2024, [le requérant] est inscrit à une formation d'orientation professionnelle via les principes de la permaculture auprès du CEPAG Verviétois (pièce 4). Comme l'explique Monsieur [D. R.], responsable de la FGTB de Verviers-Ostbelgien, [le requérant] n'était pas éligible à la subvention par le Forem pour suivre cette formation. Toutefois, grâce au réseau qu'il a construit en Belgique, notamment une famille d'accueil, et d'autres connaissances, il a pu récolter les sommes suffisantes pour financer cette formation (pièce 5). [Le requérant] est soutenu par toute la FGTB. Son Secrétaire général, Monsieur J.-F. T], confirme dans une attestation qu'il manifeste un réel souci d'intégration, notamment à travers cette formation en permaculture proposée par le [X.] (pièce 6).

[Le requérant] est aussi soutenu par le Centre Régional de Verviers pour l'Intégration (pièce 7), qui marque son soutien total [au requérant], ainsi que par l'ASBL «[X]» (pièce 8), qui confirme qu'il contribue à un projet participatif de cohésion sociale et de construction d'une société égalitaire.

La vie [du requérant] ne s'arrête toutefois pas à cette formation et aux pièces déposées dans la demande de régularisation introduite en 2022. En effet, [le requérant] a développé en Belgique une vie privée et familiale qui ne fait aucun doute.

D'une part, tel qu'évoqué *supra*, [le requérant] est régulièrement accueilli dans sa famille d'accueil, composée de Madame [S. O.] et de Monsieur [T. W.]. Ces derniers témoignent de leur soutien, tant affectif de financier, [au requérant]. [...] Un autre couple, composé de Monsieur [L. W.] et de Madame [A. H.], accueille également le requérant régulièrement : [...] ».

La partie requérante reproduit des extraits des témoignages de ces personnes, ainsi que ceux de trente autres personnes.

« [...] D'autre part, ayant eu connaissance de son arrestation et de sa détention, un nombre très important de personnes ont choisi de manifester les liens affectifs qu'elles entretiennent avec Monsieur Touré. Plusieurs attestations sont déposées : [...] ».

Si ces éléments avaient été pris en considération, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la procédure administrative aurait pu aboutir différemment (voir ci-dessous). Tous ces éléments auraient pu être expliqués par Monsieur Touré, s'il avait été entendu à cet effet, quod non (voy. Le 3ièmemoyen). Tel qu'indiqué, il a seulement été demandé à Monsieur Touré s'il disposait d'une famille et d'enfants en Belgique, mais non pas s'il pouvait se prévaloir d'autres relations sociales qui constituent pourtant une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire se cantonne à énumérer les dates de certains actes administratifs, sans tenir compte des circonstances de fait propres à l'intéressé, sans tenir compte du recours pendant contre la décision de refus de séjour, dans lequel un grief défendable sur le pied de l'article 8 de la CEDH était dûment invoqué.

Ce faisant, la partie adverse viole tant son devoir de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier administratif que l'article 8 de la CEDH.

En effet, quant à l'expulsion de personnes en séjour illégal, la Cour et Votre Conseil se sont prononcés sur le respect de la vie privée et familiale et les obligations positives qui en découlent. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ainsi, peuvent être pris en compte les liens entre

personnes majeures notamment lorsqu'il existe des liens de dépendance autres que normalement affectifs, la vie privée professionnelle et sociale, l'insertion dans une communauté religieuse etc.

La partie adverse doit alors « *se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* » (CCE, arrêt 159.109 du 21 décembre 2015).

L'article 8 de la CEDH protège le droit à l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur (voir l'arrêt de la Cour EDH S. Et MARPER contre le Royaume-Unis, § 66, du 4 décembre 2008, qui cite notamment l'arrêt Burghartz, de la Commission, § 47, et Friedl c. Autriche, 31 janvier 1995, avis de la Commission, § 45, série A no 305-B). Les ingérences doivent être justifiées par rapport à un des objectifs limitativement énuméré à l'article 8.2. de la même disposition et être strictement nécessaire dans une société démocratique. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme exige donc, dans le cadre d'une ingérence dans la vie privée et familiale, qu'elle soit justifiée par un ou plusieurs des buts légitimes visés au §2 de cet article et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. Il incombe à la partie adverse, dans le cadre d'une ingérence dans la vie privée et familiale, de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. A défaut, la décision viole l'article 8 de la CEDH.

Or, l'établissement du centre principal des intérêts de la partie requérante en Belgique s'est réalisé au cours de ces treize dernières années de séjour de la partie requérante sur le territoire, de sorte que l'existence d'une vie privée et sociale ne peut être ignorée par la partie adverse. De surcroît, le requérant a fait valoir les liens socio-professionnels et sociaux qui participent à son équilibre de vie ».

Elle reproduit le prescrit de l'article 74/11 et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et conclut que « *La partie adverse, en ne procédant à aucun examen, dans sa décision d'éloignement ainsi que dans l'interdiction d'entrée, sur le pied de l'article 8 de la CEDH, alors qu'elle avait connaissance des griefs du requérant quant à l'impact des décisions d'éloignement et de refus de séjour sur sa vie privée et familiale, viole l'article 8 de la CEDH et est disproportionnée* ».

3. Discussion

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992,

Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mibilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/RoyaumeUni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a fait valoir le développement d'une vie privée en Belgique dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7. du présent arrêt. Dans la décision prise à cet égard, la partie défenderesse relève que le requérant « *invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique depuis plus de 10 ans et son intégration (parle le français et le néerlandais (suivi de cours), a suivi une formation [A] « orientation socio-professionnelle et introduction à la gestion de la micro entreprise », a introduit une demande de permis de travail C et s'est inscrit comme demandeur d'emploi au Forem de Soignies, a signé un contrat de formation en maçonnerie avec la société [A.] (domaine de métier en pénurie), a fait partie d'une équipe de basket et y travaille comme bénévole, a tissé des liens d'amitiés avec de nombreuses personnes et la volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé a produit plusieurs documents, dont des attestations de connaissances, une demande de permis de travail C, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi au Forem, une attestation de présence au cours informatique « Travail 1 » délivré par [M.], un « attest van deelname van [T. N.] ». Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. »» (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en Guinée pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ». »*

La partie défenderesse n'avait en outre pas remis en question l'existence de la vie privée alléguée, mais a estimé que « *un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les*

autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle ».

3.2.3. Toutefois, les décisions présentement attaquées ne révèlent nullement que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance au regard de cette vie privée, dans le cadre des mesures envisagées.

En effet, la partie défenderesse se limite à indiquer que le requérant « *ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique* ».

Par ailleurs, le dossier administratif ne comporte aucun document permettant de vérifier que la partie défenderesse a procédé à la balance susmentionnée.

Or, le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'« un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (CE, arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022).

Le Conseil n'aperçoit pas de raison d'en juger autrement en ce qui concerne la balance des intérêts en présence, que la partie défenderesse doit effectuer dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. Il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que c'est à l'administration de procéder à l'examen de la situation au regard des droits fondamentaux protégés par la CEDH, et non au Conseil dont le rôle consiste à exercer un contrôle subsidiaire sur la décision attaquée. Cela implique que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il revient à la partie défenderesse de procéder à une analyse complète et rigoureuse au regard de l'article 8 de la CEDH, sur la base des éléments présents dans le dossier administratif, avant de prendre une décision d'éloignement. Il appartenait donc à la partie défenderesse de procéder à une analyse des éléments invoqués par le requérant au titre de la vie privée alléguée, éléments dont elle avait connaissance au vu des éléments produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, dans le cadre spécifique de l'éloignement envisagé et de l'interdiction d'entrée qui lui fait suite.

Il en est d'autant plus ainsi qu'alors qu'elle avait indiqué, dans la motivation de la décision d'irrecevabilité susmentionnée, qu'« *un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée* », elle a entendu assortir l'ordre de quitter le territoire attaqué d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, qui aurait pour conséquence de restreindre la possibilité du requérant de demander la régularisation de sa situation, afin de préserver sa vie privée en Belgique.

3.2.4. Partant, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme établie.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris à l'égard du requérant .

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'entrée, pris le 21 mai 2024, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS